

Tu as le droit de rêver, de rire, de jouer et de participer à des activités culturelles et sportives



Article 4 : Tu as droit à l'exercice de tes droits

L'État doit faire le nécessaire pour que tu puisses exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention.

Article 5 : Tu as droit au développement de tes capacités

L'État doit respecter le droit et le devoir de tes parents d'assurer le développement de tes capacités.

Article 29 : Les objectifs de ton éducation

Ton éducation doit viser à :

- a) épanouir ta personnalité et tes potentialités (capacités);
- b) t'inculquer (te faire comprendre) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (les plus importantes);
- c) t'inculquer le respect de ta culture d'origine et d'adoption;
- d) te préparer à assumer (prendre) tes responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous;
- e) t'inculquer le respect du milieu naturel.

Article 31 : Tu as droit aux loisirs

- 1) Tu as le droit au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives. Tu as le droit de participer librement aux activités artistiques et culturelles.
- 2) Les États doivent protéger ce droit et encourageront toutes les initiatives favorisant le développement de ce droit.